

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGRÉMENT N°23-2021-01
DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE (SAS) ELO
EN VUE DE LA RÉALISATION DE VIDANGES ET DE LA PRISE EN CHARGE
DU TRANSPORT ET DE L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES EXTRAITES
DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

La préfète de la Creuse

VU le code de l'environnement, et code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, et notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande d'agrément de M. Mike DARDANNE, représentant la SAS ELO, en date du 22 mars 2021 et complétée le 11 avril 2021 ;

VU la convention de dépôt de matières de vidange d'origine domestique à la station d'épuration de GUERET -Les Gouttes, passée le 9 avril 2021 avec la société SAUR, exploitant de la station considérée ;

VU la convention de dépôt de matières de vidange d'origine domestique à la station d'épuration de BOUSSAC, passée le 29 janvier 2021 avec la communauté de communes Creuse Confluence, gestionnaire et exploitant de la station considérée ;

VU la convention de dépôt de matières de vidange d'origine domestique à la station d'épuration de LA SOUTERRAINE -La Font des Soeurs, passée le 28 janvier 2021 avec la commune de LA SOUTERRAINE, gestionnaire et exploitant de la station considérée ;

VU la convention de dépôt de matières de vidange d'origine domestique à la station d'épuration de AUBUSSON -Got Barbat, passée le 30 mars 2021 avec la société VEOLIA, exploitant de la station considérée ;

VU l'instruction de la demande réalisée par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires les 26 mars 2021 et 12 avril 2021 ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Objet

La société par actions simplifiée (SAS) ELO, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro : 892 770 306 et représentée par M. Mike DARDANNE, dont le siège social est situé 11 La Villatte, 23000 SAINTE-FEYRE, est agréée, sous le numéro 23-2021-01, pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 2 : Cadre

L'agrément est délivré pour une quantité maximale annuelle de matières de vidange fixée à : 5000 m³.

Les matières de vidange extraites par la SAS ELO, représentée par M. DARDANNE, seront amenées :

- à la station d'épuration des Gouttes, commune de GUERET, pour une quantité maximale hebdomadaire de 50 m³ et annuelle de 2500 m³ ;
- à la station d'épuration de BOUSSAC, commune de BOUSSAC, pour une quantité maximale hebdomadaire de 30 m³ et annuelle de 1000 m³ ;
- à la station d'épuration de La Font des Soeurs, commune de LA SOUTERRAINE, pour une quantité maximale annuelle de 1000 m³ ;
- à la station d'épuration de Got Barbat, commune de AUBUSSON, pour une quantité maximale annuelle de 500 m³.

ARTICLE 3 : Bilan

Un bilan d'activités de vidange de l'année antérieure devra être adressé au préfet - service police de l'eau de la direction départementale des territoires-, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice auxquelles elles se rapportent.

ARTICLE 4 : Durée de validité

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité.

ARTICLE 5 : Contrôles

Le préfet peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement, ainsi que des contrôles sur le respect des obligations du bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 6 : Modification

La SAS ELO agréée devra faire connaître sans délai toute modification ou projet de modification concernant la quantité maximale annuelle de matière ou les filières d'élimination des matières de vidange.

ARTICLE 7 : Retrait ou modification d'office

Le préfet peut retirer ou modifier l'agrément après mise en demeure restée sans effet pour faute professionnelle grave, manquement aux obligations de l'arrêté ou non respect des éléments déclarés.

ARTICLE 8 : Suspension ou restriction

Le préfet peut également suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque les filières d'élimination ne sont plus adaptées ou dans l'hypothèse où un non-respect des éléments déclarés aurait été constaté.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

ARTICLE 12 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le directeur départemental des territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS ELO, représentée par M. Mike DARDANNE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le **23 AVR. 2021**

La préfète

Virginie DARPHEUILLE

